

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 10.146 du 18 avril 2008  
dans l'affaire 15.841 /**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite, le 17 octobre 2007, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande de « La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 10 janvier 2007 et notifiée le 16 janvier 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me V. HENRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le 26 avril 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Son fils, né en Belgique, le 21 mars 2004, s'est vu reconnaître la nationalité belge.

La demande d'autorisation de séjour susmentionnée a été déclarée irrecevable le 7 août 2007.

Le 29 décembre 2006, le requérant a également introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

2. Le 10 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 16 janvier 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant à charge de son fils : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement »

1.3. Le 19 janvier 2007, un recours en révision est introduit contre cette décision.

1.4. Le 3 octobre 2007, un courrier informant le requérant de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation lui est notifié.

## 2. Examen des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 40 §1 et/ou §6 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 CE et de la directive 2004/38/CEE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres & application de l'arrêt CHEN de la Cour de Justice des Communautés Européennes, violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir».

Elle rappelle qu' « En vertu de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980, la famille étrangère d'un belge (sic) est assimilée à un ressortissant CE et bénéficie de ce fait des mêmes dispositions favorables dont celle du Traité de Rome sur la libre circulation des personnes et du règlement CEE n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. L'article 40, §1er de la loi du 15 décembre 1980 expose que les dispositions visées à cet article sont applicables sans préjudice des dispositions contenues dans les règlements du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et de celles plus favorables dont l'étranger CE pourrait se prévaloir. Selon l'article 189 du Traité, le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre par sa seule publication dans le Journal Officiel des CE ».

Elle renvoie, en outre, à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle « le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le Traité, constitue un droit directement conféré par le Traité ou, selon le cas, par les dispositions prises pour sa mise en œuvre » tout en insistant sur le fait que, selon cette même Cour, « le droit communautaire prime sur les dispositions internes quand elles lui sont contraires » et souligne qu'il convient de tenir compte de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres qui prend en considération la jurisprudence MRAX (C.J.C.E., 23 juillet 2002, aff. C-459/99, MRAX, Rec., p I-6591).

Elle soutient également que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris, son §6 « doit être lu à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 octobre 2004 en cause Chen et autres c/ Secretary of State for the Home Department ». Elle indique que ladite disposition « vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge (sic) et de sa famille, de sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de droits en Belgique que l'enfant européen » et ajoute que l'argument relatif aux moyens de subsistance n'est pas pertinent « dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionné à la possession de ressources suffisantes ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a fait une lecture erronée de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et que « cette disposition s'en trouve violée, entachant la décision d'un vice de motivation patent ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante invoque encore un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé du 4 mai 2001.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, *arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007*) dans laquelle il a souligné, s'agissant de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de Justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, descendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé supra, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut, quant à lui, invoquer, à son profit, les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil souligne encore que pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique ou encore, entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints, en Belgique, par leurs ascendants non communautaires. En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt Zhu et Chen, tel qu'analysé supra, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle du requérant, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt Zhu et Chen pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

Le requérant ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant (sic) à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Pour le surplus, le Conseil considère que l'arrêt Mrax de la Cour de Justice des Communautés européennes étant relatif à l'entrée et au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne disposent pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire d'un autre Etat membre, ce qui n'est nullement reproché au

requérant dans la décision attaquée, l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

**2.3.** Le premier moyen pris n'est pas fondé.

**2.4.** La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que de l'article 3 du Protocole Additionnel n°4 de ladite Convention, qui garantit le droit à ne pas être expulsé du territoire de l'Etat dont l'enfant [K.L.L] est ressortissant, et des articles 23 et 24 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques du 18 décembre 1966, qui consacrent le droit à vivre en famille, de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui confirme que dans toutes les décisions concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale, violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient que l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantit, aux nationaux, leur droit au séjour et rappelle que ladite Convention, en ce compris, ses protocoles additionnels, est d'application directe en Belgique. Elle estime dès lors que « l'Etat belge violerait l'interdiction d'expulser ses nationaux consacrée par l'article 3 du protocole n°4 si la partie requérante retournaient en Equateur pour y faire une demande de séjour » et ajoute que « même si la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, une telle décision est imminente et place la partie requérante et son fils dans une situation extrêmement précaire ».

Elle rappelle également la portée de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de même que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme y afférente ainsi que celle du Conseil d'Etat quant à la notion d'ingérence audit droit. Elle soutient, en l'espèce, qu'une mesure d'éloignement constituerait une ingérence disproportionnée dans le lien familial entre le requérant et son enfant, que ce dernier est « totalement dépendant des soins prodigues par ses parents » et renvoie, à cet égard, à plusieurs avis circonstanciés de la Commission consultative des Etrangers et plus particulièrement, à celui du 8 novembre 2006.

Elle ajoute que la décision attaquée est prise en violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie à des décisions de tribunaux du travail pour rencontrer l'observation de la partie défenderesse selon laquelle cette dernière disposition n'a pas d'effet direct dans le droit belge.

**2.5.** En l'espèce, s'agissant du droit de l'enfant belge du requérant de résider sur le territoire national et de ne pas en être éloigné, le Conseil a, par la jurisprudence précitée, totalement applicable à l'espèce, rappelé que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant du requérant tire de sa nationalité belge ». Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater lesdites carences et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision attaquée violerait l'article 8 de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales et d'autre part, que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'aperçoit pas de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit au respect de la vie familiale du requérant tel qu'il est entendu à l'article 8 de la Convention visée au moyen. Le même raisonnement s'impose quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution et des articles 23 et 24 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques.

En tout état de cause, le Conseil a déjà rappelé (voir, notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° x du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent, à cet égard également, d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (x).

**2.6.** Le second moyen pris n'est pas fondé.

**2.7.** En refusant au requérant l'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge, sur la base du constat qu'il ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a commis aucune erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit avril deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,